Mesure législative visant à mettre en oeuvre la Convention PIC en ce qui a trait aux pesticides

Introduction

Le présent document présente une mesure législative visant à contrôler les exportations canadiennes de certains pesticides. On s'est engagé au Canada (*octobre 1994*) et à l'échelle internationale (*mars 1998*) à prévenir l'exportation de certains pesticides préoccupants, à moins que le pays de destination ait été dûment avisé de l'exportation imminente et qu'il puisse l'accepter ou la refuser.

Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides (ÉEPHP)

En 1990, l'équipe multipartite d'examen du processus d'homologation des pesticides a fait plusieurs recommandations concernant l'exportation de produits antiparasitaires :

Produits antiparasitaires faisant l'objet d'une annulation et d'une suspension : L'ÉEPHP a recommandé que la mesure législative interdise l'exportation de produits antiparasitaires dont l'homologation a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension au Canada pour des raisons de santé ou d'environnement. Quiconque désire exporter un tel produit peut exiger que le ministre convoque une réunion du Comité d'examen afin de déterminer si, et à quelles conditions, l'interdiction peut être levée ou modifiée. La décision finale appartient au ministre. Si ce dernier accepte de permettre l'exportation, l'autorité réglementaire nationale désignée du pays de destination sera avisée, et son consentement à recevoir les produits sera nécessaire avant le transport de ces derniers.

Produits antiparasitaires strictement réglementés : L'ÉEPHP a recommandé que la mesure législative ne permette l'exportation de produits strictement réglementés au Canada pour des raisons de santé ou d'environnement que si l'autorité réglementaire nationale désignée du pays de destination a été avisée et a consenti à recevoir les produits avant le transport de ces derniers.

Produits antiparasitaires volontairement retirés et non homologués : Tout produit antiparasitaire qui a été volontairement retiré ou dont l'homologation a été refusée au Canada pour des raisons de santé ou d'environnement peut être exporté après que l'autorité réglementaire nationale désignée du pays de destination ait été avisée, et qu'on lui ait accordé une certaine période de temps pour répondre. Si on ne reçoit aucune réponse, le produit peut être exporté.

Décision du gouvernement

Dans la *Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire* (Livre violet) de 1994, le gouvernement a proposé de contrôler les exportations de produits préoccupants, comme l'a recommandé l'ÉEPHP, mais par le biais de permis d'exportation délivrés par le ministre, plutôt que de passer par des comités d'examen. En février 1995, le gouvernement a annoncé qu'il procédait aux réformes du système de réglementation des pesticides, conformément à ce qui était présenté dans le Livre violet.

Convention sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC)

Le principal objectif de la Convention est d'assurer que les produits chimiques interdits et strictement réglementés, y compris les pesticides, qui sont visés par la procédure PIC ne sont pas exportés à moins que le pays importateur ait donné son « consentement préalable en connaissance de cause » relativement à la réception de ces produits. Un deuxième objectif est d'assurer que les pays importateurs sont avisés lorsque des produits soumis à une mesure réglementaire dans le pays exportateur, c.-à-d. des candidats possibles pour la procédure PIC, sont exportés. Un troisième objectif est d'assurer que l'information sécuritaire adéquate accompagne les expéditions de ces produits.

Un grand nombre des dispositions de la Convention peuvent être appliquées au Canada par le biais de simples moyens administratifs. Toutefois, la mesure législative sera nécessaire dans certains secteurs importants. La section qui suit décrit l'approche proposée afin d'appliquer les exigences législatives de la Convention en ce qui a trait aux pesticides tout en appliquant la décision du gouvernement de 1995.

Mesure législative sur les pesticides

La mesure législative établirait une *Liste de contrôle pour l'exportation des produits* antiparasitaires. Cette liste contiendrait tous les produits visés par la procédure PIC, ainsi que les autres produits dont l'homologation a été annulée, refusée, retirée ou grandement restreinte au Canada pour des raisons de santé ou d'environnement; autrement dit, les produits considérés comme des candidats possibles à la procédure PIC en raison de mesures réglementaires au Canada.

Tous les produits figurant sur la *Liste de contrôle des exportations* ne pourraient être exportés qu'en vertu d'un permis d'exportation. Dans le cas des produits visés par la procédure PIC, le permis ne serait délivré qu'à condition de satisfaire aux dispositions législatives adoptées pour respecter les exigences des articles 11 et 13 de la Convention PIC. Dans le cas des produits signalés comme étant interdits ou strictement réglementés au Canada, mais pas encore visés par la procédure PIC, le permis ne serait délivré qu'à condition de satisfaire aux dispositions législatives adoptées pour respecter les exigences des articles 12 et 13.

La mesure législative assurerait également qu'un permis ne serait pas délivré pour l'exportation de tout pesticide dont l'exportation est interdite en vertu de toute autre loi du Parlement.

Application de la mesure législative

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) actuelle n'inclut pas de pouvoirs de prendre un règlement qui pourrait appliquer le régime de permis d'exportation susmentionné. Comme l'indique la *Proposition du gouvernement*, les modifications proposées à la LPA conféreraient de tels pouvoirs.

D'ici là, le règlement concernant un régime d'exportation applicable aux pesticides pourrait être pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, une fois modifiée. Ce règlement serait révoqué une fois que les modifications à la LPA auront été adoptées et que le règlement sur le contrôle des exportations aura été pris.

La promulgation du règlement suivrait le processus réglementaire normal, avec consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les principaux intervenants seront consultés au sujet du projet de règlement avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.